
Présidence : Malte

**SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT
(1479^e séance plénière)**

1. Date : vendredi 21 juin 2024 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 9 h 30

Clôture : 9 h 50

2. Président : M. M. Cluett

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU
MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN
MOLDAVIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1483 (PC.DEC/1483) relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Moldavie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Belgique-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine, pays candidats ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Türkiye,
Président

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 4 juillet 2024, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1483

21 juin 2024

FRENCH

Original : ENGLISH

1479^e séance plénière

Journal n° 1479 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1483
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE
EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au
31 décembre 2024.

PC.DEC/1483

21 June 2024

Attachment 1

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation moldave :

« À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour six mois, la délégation de la République de Moldavie souhaite faire, au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE, la déclaration interprétative suivante :

La République de Moldavie regrette de nouveau profondément qu'il n'ait pas été possible de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour une durée d'un an en raison du désaccord de la Fédération de Russie.

En tant que pays hôte de la Mission, la Moldavie ne voit aucune raison de réduire la durée de son mandat. Nous réaffirmons notre ferme volonté d'obtenir une prorogation régulière d'un an. Et il ne devrait appartenir à aucun autre État participant de l'OSCE d'imposer une autre durée.

Ayant à l'esprit qu'il importe de permettre à la Mission de l'OSCE en Moldavie de poursuivre son travail sans entrave, même dans des conditions administratives et financières aussi pressantes, cette délégation ne s'opposera pas au consensus.

En même temps, nous demandons de nouveau à tous les États participants de se conformer strictement à leurs engagements conformément à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel. Cela étant dit, nous demandons à la Fédération de Russie de revenir sur sa position d'obstruction afin de permettre le rétablissement de la prorogation d'un an du mandat de la Mission après décembre 2024.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation belge, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore une fois de plus vivement la position isolée et infondée de la Fédération de Russie consistant à restreindre arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie à six mois au lieu d'un an, ce qui est la règle que nous avons adoptée collectivement et reconfirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, dans sa Décision n° 18/06, le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que, lorsque l'État participant accueillant l'opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année. Nous continuons à penser qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de rendre son fonctionnement encore plus ardu dans les circonstances actuelles très difficiles, alors que la République de Moldavie continue à faire face aux conséquences de la guerre d'agression en cours de la Russie contre l'Ukraine.

Nous félicitons la Cheffe de la Mission et son équipe pour le travail remarquable qu'elles continuent d'accomplir en vue d'exécuter le mandat de la Mission, en dépit des circonstances difficiles actuelles. Nous rappelons notre ferme soutien aux travaux de la Mission visant à faciliter l'engagement et le dialogue régulier entre les parties dans le contexte de la réalisation d'un règlement politique global durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est indispensable que la Mission continue de suivre la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine en rendant compte sans délai de tout incident qui s'y produit. Nous réitérons notre appel au strict respect des règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité et soulignons l'importance de respecter le mandat de la Mission et d'assurer la libre circulation de ses membres.

Ayant à l'esprit l'importance de permettre à la Mission de l'OSCE en Moldavie de poursuivre son travail irremplaçable, et tenant compte de la position du pays hôte, l'UE a décidé de s'associer au consensus visant à proroger le mandat de six mois.

Nous exhortons la Russie à revenir sur sa position afin de permettre un rétablissement de la prorogation d'un an du mandat de la Mission, conformément à la règle établie qu'elle a acceptée au niveau ministériel au cours de la réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance de ce jour.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹, la Serbie¹, l'Albanie¹, l'Ukraine, la République de Moldavie, la Bosnie-Herzégovine¹ et la Géorgie, pays candidats ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint Marin, souscrivent à cette déclaration. »

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1483

21 June 2024

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis expriment de nouveau leur profonde déception devant le refus de la Fédération de Russie de s'associer au consensus sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour une année entière. Ils renvoient à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06 sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et rappellent à la Russie son engagement à l'égard de cette décision et du principe selon lequel "lorsque l'État participant accueillant une opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année".

L'obstruction par la Russie du consensus sur la prorogation d'un an est un exemple de plus dans le catalogue des actions illustrant le mépris du pays pour ses propres engagements à l'égard de l'OSCE. L'emploi illégal et flagrant de la force par la Russie contre l'Ukraine et la Géorgie ainsi que la violation de leur intégrité territoriale contreviennent directement à l'Acte final de Helsinki et violent le droit international, notamment la Charte des Nations Unies. Le fait que la Russie continue de stationner des forces en Moldavie sans le consentement de cette dernière constitue une violation de plus de ses engagements.

Les États-Unis continuent d'attacher un grand prix aux travaux essentiels menés par la Mission de l'OSCE en Moldavie en vue de faciliter un processus de règlement durable et global. Nous soutenons la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et un règlement global du conflit transnistrien, avec un statut spécial pour la Transnistrie. Les États-Unis continueront d'apporter leur concours à la Moldavie sur la voie qu'elle a choisie, celle des réformes démocratiques et de la poursuite de l'intégration européenne.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1483

21 June 2024

Attachment 4

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Le Canada regrette qu'un État participant ait bloqué le consensus relatif à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour la durée habituelle d'un an. Nous nous sommes associés au consensus sur cette prorogation irrégulière de six mois, mais sommes déçus que la Fédération de Russie ait une fois de plus accordé sans fondement et de façon irresponsable la priorité à son intérêt national étroit pour nuire à l'efficacité et l'efficacité de notre Organisation, ainsi qu'à la sécurité européenne élargie.

Le Canada continue de soutenir vigoureusement le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie. Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie n'a pas l'intention de persister dans cette voie perturbatrice s'agissant du renouvellement du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie et que ce mandat sera renouvelé pour la durée habituelle d'un an en décembre 2024. Cela serait conforme non seulement à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel mais aussi aux souhaits du pays hôte.

Le Canada apprécie grandement le rôle que joue la mission de terrain de l'OSCE pour aider la Moldavie à faire face aux défis et aux risques en matière de sécurité auxquels elle est confrontée.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision.

Merci. »

PC.DEC/1483

21 June 2024

Attachment 5

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Je vous remercie Monsieur le Président. Permettez-moi de commencer en remerciant notre Président en exercice pour le rôle déterminant qu'il a joué dans la recherche d'une solution à ce problème malgré les tactiques malheureusement destructrices d'un État participant.

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'OSCE.

La Russie a une fois de plus refusé de s'associer au consensus sur cette décision technique visant à autoriser la prorogation du mandat de la Mission en Moldavie pour une année complète, ce qui perturbe considérablement le travail de la Mission, qui a besoin de stabilité pour planifier ses activités de manière efficace. Nous avons profondément regretté la position isolée de la Russie en décembre 2022, juillet 2023 et décembre 2023. Notre nette préférence, qui était alors de proroger le mandat pour une période complète de 12 mois, conformément à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06, reste d'actualité. Nous sommes donc profondément déçus que la Fédération de Russie continue de ne pas autoriser la prorogation complète de 12 mois que la Moldavie a demandée et que la Mission, son personnel et la population moldave méritent. Nous apprécions l'esprit constructif de la Moldavie et nous nous joignons à elle pour accepter cette prorogation de six mois à titre exceptionnel. Nous soutenons fermement la Mission et souhaitons qu'elle poursuive son travail malgré les circonstances très difficiles, notamment celles qui ont été créées par l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie. Il est clair que les activités qu'elle mène seront particulièrement utiles avant et pendant les élections qui se tiendront en octobre en Moldavie. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de cesser de jouer avec le mandat de la Mission et de revenir à des renouvellements de mandat de 12 mois à l'avenir.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie Monsieur le Président. »

PC.DEC/1483
21 June 2024
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation suisse :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie, la Suisse tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'un seul État participant n'autorise pas la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie pour la durée habituelle d'un an.

Nous tenons à rappeler que nous soutenons fermement le travail de la Mission et à exprimer notre gratitude pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est impératif que l'équipe puisse poursuivre son travail sans difficultés administratives ou budgétaires supplémentaires.

Tenant compte de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus relatif à la prorogation du mandat pour une période de six mois.

Cependant, nous demandons à la Russie de revenir sur sa décision et de se conformer à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE, dans laquelle il est clairement précisé que, lorsque l'État participant accueillant l'opération de terrain est d'accord, la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »